



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 2022
prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société RIA ENVIRONNEMENT
concernant son projet de modification de l'activité de l'installation de regroupement
et de transit de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite
dans la ZA de Kerandréo à RIEC-SUR-BÉLON

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19, R.123-46-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2791-1 ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 38-12D du 22 novembre 2012 de la déclaration de la société BRETAGNE CURAGE ASSAINISSEMENT relative à l'exploitation d'une installation de regroupement et de transit de déchets non dangereux non inertes (matières de vidange et sables de curage de dispositifs d'assainissement) dans la ZA de Kerandréo à RIEC-SUR-BÉLON ;
- VU** le récépissé préfectoral du 23 février 2021 de la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susmentionnée présentée par la société RIA ENVIRONNEMENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 dispensant le projet de modification de l'activité de l'installation de regroupement et de transit de déchets non dangereux non inertes de la société RIA ENVIRONNEMENT implantée dans la ZA de Kerandréo à RIEC-SUR-BÉLON de la production d'une étude d'impact ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet susmentionné (augmentation des volumes de matières présents sur le site, mise en place d'une filière de traitement des eaux obtenues après séparation des phases sur les matières réceptionnées) présentée par la société RIA ENVIRONNEMENT le 07 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2021 prolongeant la phase d'examen préalable de la demande susvisée d'une seconde période de quatre mois à compter de la même date ;
- VU** le rapport du 06 janvier 2022 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), concluant la phase d'examen de la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société RIA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 5 impasse du Bois à BRECH (56400), en vue de la modification de l'activité de l'installation de regroupement et de transit de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite dans la ZA de Kerandréo à RIEC-SUR-BÉLON sera soumise à une participation du public par voie électronique (PPVE) pendant une durée de trente jours du jeudi 17 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus.

Le dossier contiendra notamment les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude d'incidence environnementale, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- le présent arrêté d'ouverture de la PPVE
- l'arrêté de l'autorité environnementale dispensant le projet précité de la production d'une étude d'impact.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société RIA ENVIRONNEMENT par courrier postal à l'adresse suivante : Société RIA ENVIRONNEMENT - 7 ZA de Kerandréo - 29340 RIEC-SUR-BÉLON ou par voie électronique à l'adresse suivante : ria-environnement@wanadoo.fr

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Internet

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, soit le 21 janvier 2022, et jusqu'à la fin de la participation.

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 2 kilomètres et comprend les communes de RIEC-SUR-BÉLON, BANNALEC et LE TRÉVOUX, concernées par les risques et inconvénients dont le projet pourra être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis au public sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et restera visible jusqu'à la fin de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée à la préfecture du Finistère rue Sainte Catherine à QUIMPER.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au 4° du I de l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 09 septembre 2021.

Presse

Le même avis au public sera publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la participation dans deux journaux locaux (éditions du Finistère).

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de la participation, le dossier mentionné à l'article 1er du présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère à l'adresse indiquée en son article 2.

Sur demande, ce dossier pourra être mis en consultation sur support papier. La demande devra être formulée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation, auprès du bureau des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Finistère par courriel à l'adresse suivante :

pref-installations-classees@finistere.gouv.fr

qui contactera le demandeur pour convenir d'un rendez-vous.

Le dossier sera mis à disposition du demandeur à la préfecture aux jour et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande.

Cette mise à disposition interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de la participation par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-autorisation-environnementale@finistere.gouv.fr

Ces observations et propositions seront consultables pendant la durée de la participation à l'adresse internet indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations et propositions qui ne seront pas transmises par voie électronique ou qui seront formulées après le dernier jour de la participation ne seront pas prises en considération.

ARTICLE 5 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DÉCISION

La décision ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la participation.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront mis à disposition sur le site internet dont l'adresse figure à l'article 2 du présent arrêté au plus tard à la date de la notification de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

ARTICLE 6 - AUTORITE DECISIONNAIRE

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser la modification de l'activité de l'installation de regroupement et de transit de déchets non dangereux non inertes exploitée dans la ZA de Kerandréo à RIEC-SUR-BÉLON par la société RIA ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de RIEC-SUR-BÉLON, BANNALEC, LE TRÉVOUX et la société RIA ENVIRONNEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 JAN. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

Destinataires :

- Mme la maire de LE TRÉVOUX
- MM. les maires de RIEC-SUR-BÉLON et BANNALEC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère - SA
- M. le gérant de la société RIA ENVIRONNEMENT